

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **M 2021 C 5101 LDR/MC**

Objet : Réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur le territoire de la Ville de Lyon.**

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

**Le Maire de Lyon  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, 13<sup>ème</sup> vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande de la MAIRIE DE LYON

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'opération la voie est libre il y a lieu de prendre une réglementation provisoire de circulation des véhicules, sur le territoire de la ville de Lyon 8<sup>ème</sup>

**ARRETE**

**Article Premier.** Le samedi 05 juin 2021, de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Place Ambroise Courtois, chaussées Est et Ouest

**Art. 2.** Le samedi 05 juin 2021, de 11h00 à 19h00, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les rues mentionnées dans l'Article 1 du présent arrêté, sous réserve de la présentation de justificatifs. Ils devront céder la priorité aux piétons et aux cycles :

- Les véhicules des SAMU et SMUR.
- Les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire.
- Les autobus de la Société KEOLIS
- Les véhicules autorisés par Arrêté Municipal spécifique.
- Les véhicules appartenant à la société JC.Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service « Vélo'v » et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Les véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, des forces sentinelles, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Les véhicules d'auto partage labellisés.
- Les véhicules de transport de fond et de convois funéraires.
- Les véhicules d'intervention d'ERDF, de la Direction de la Voirie et de la Propreté de la Métropole de Lyon, de la Direction de l'Eclairage Urbain et de Kéolis.
- Les véhicules de la Société Byblos.
- Les véhicules des artisans en intervention
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Les véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ;
- Les véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Les véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;
- Les véhicules effectuant des livraisons ;
- Les véhicules des auto-écoles effectuant une la pose ou dépose d'un élève habitant le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules transportant les mariés dont la cérémonie se déroulera dans une mairie ou un établissement de culte situés dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules utilisés par les professionnels de santé ;
- Les Taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Les véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.
- Les véhicules de commerçants exposant dans les marchés situés dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.
- Les véhicules à destination ou en provenance des parcs de stationnement publics.

**Art. 3.** – Le samedi 05 juin 2021, de 11h00 à 19h00, les véhicules listé dans l'article 2 du présent arrêté devront respecter les dispositions du code de la route et circuler à une vitesse n'excédant pas 5 Km/h à l'exception des autobus de Kéolis dont la vitesse sera limitée à 30km/h.

**Art. 4.** – La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, conformément à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

**Art. 5.** - Les installations et horaires des animations devront être conformes à ceux mentionnés dans l’extrait du Procès-Verbal de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique relatif à ce dossier et les prescriptions qui y sont notifiées devront être scrupuleusement respectées.

